

-
-

Procès verbal

Le samedi 21 mars 2026 à 09 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Laurent GAUBIAC
Secrétaire de la séance : Ingrid VIDAL

Présents : Laurent GAUBIAC, Christian ROCHETTE, Cédric SCHMITTER, Valérie ATTOUI, Patrick BOYER, Didier CAZALIS, Olivier HEYER, Corine LESTEVEN, Alizé DEPARROIS, Manon POZO, Ingrid VIDAL

Représentés :

Absents et excusés :

1. PROCES-VERBAL D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION DU MAIRE

(N° DE_2026_005)

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Laurent GAUBIAC (ou remplaçant en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Ingrid VIDAL été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Élection du maire a. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

b. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Cédric SCHMITTER, Olivier HEYER

c. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 11
 1. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
 2. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
 3. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 11
 4. Majorité absolue 6 A obtenu :
- Monsieur Laurent GAUBIAC 11 voix

Monsieur Laurent GAUBIAC, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

Monsieur Laurent GAUBIAC a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Délibération : adoptée

2 - DELIBERATION PROCEDANT A LA CREATION DES POSTES D'ADJOINT DE_2026_006

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil

Ce pourcentage donne pour la commune de Brouzet les Quissac, un effectif maximum de 3 adjoints.

Il nous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Délibération : adoptée

3- DELIBERATION ELECTION DES ADJOINTS (N° DE_2026_007)

Sous la présidence de Monsieur Laurent GAUBIAC élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CG)

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0 .
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) . 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]... 11
- f. Majorité absolue .

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GAUBIAC Laurent	11	onze

4 . DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DES ADJOINTS (N° DE 2026 008)

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 8.5. % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 8.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 8.5 % de l'indice brut terminal de fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de voter les indemnités de fonctions des adjoints mentionnées ci-dessus

Délibération : adoptée

5 . DELIBERATION DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (N° DE 2026 009)

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il est rappelé que ses délégations prennent fin à tout moment par décision du conseil municipal et de plein droit dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire indique enfin qu'il s'engage à ne pas mettre en œuvre ses délégations sans voir, préalablement, rendu compte et échangé avec le conseil municipal.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, à 2500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, jusqu'à 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à 10 000 € *par sinistre* ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie jusqu'à 100 000 € *par année civile* ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune jusqu'à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

Délibération : adoptée

6 . DELIBERATION CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES (N° DE _2026_010)

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer quatre commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

La Commission "Finances et gestion des subventions"

La Commission "Communication - Culture - Vie associative"

La Commission "Environnement - Assainissement - Ruisseaux"

La Commission " Urbanisme - voiries - Bâtiments - Patrimoine"

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, chaque membre pouvant faire partie d'une à quatre commissions.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

La Commission "Finances et gestion des subventions"

La Commission "Communication - Culture - Vie associative"

La Commission "Environnement - Assainissement - Ruisseaux"

La Commission " Urbanisme - voiries - Bâtiments - Patrimoine"

Article 2 : Les commissions municipales, chaque membre pouvant faire partie d'une à quatre commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- 1 - **Commission « Finances et gestion des subventions »** : participation de l'ensemble des conseillers municipaux
- 2 - **Commission "Communication - Culture - Vie associative"** : Cédric SCHMITTER, Valérie ATTOUI, Olivier HEYER, Ingrid VIDAL
- 3 - **Commission "Environnement - Assainissement - Ruisseaux"** : Olivier HEYER, Didier CAZALIS, Patrick BOYER, Christian ROCHETTE
- 4 - **Commission " Urbanisme - voiries - Bâtiments - Patrimoine"** : participation de l'ensemble des conseillers municipaux ;

Délibération : adoptée

7. DELIBERATION PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

(N°

DE_2026_011)

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, président de droit, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil municipal.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Sont candidats au poste de titulaire : Christian ROCHETTE, Ingrid VIDAL, Cédric SCHMITTER

Sont candidats au poste de suppléant : Corine LESTEVEN, Patrick BOYER, Didier CAZALIS

Nombre de votants : 11

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 6

Sont donc désignés en tant que :

- **délégués titulaires** : Christian ROCHETTE, Ingrid VIDAL, Cédric SCHMITTER

- **délégués suppléants** : Corine LESTEVEN, Patrick BOYER, Didier CAZALIS

Délibération : adoptée

8. DELIBERATION DESIGNATION DE DELEGUES POUR SIEGER A LA COMMISSION SYNDICALE DE LA FORET DE BROUZET LIOUC ET DE LA CARRIERE DE PIED BOUQUET

(N° DE_2026_012)

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués, après discussion le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité désigne comme délégués titulaires : Laurent GAUBIAC, Christian ROCHETTE, Alizé DEPARROIS

Délibération : adoptée

9. DELIBERATION DESIGNATION DE DELEGUES POUR SIEGER A LA COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CARRIERE DE PIED BOUQUET (N° DE_2026_013)

Monsieur le Maire donne lecture de l'arrêté préfectoral complémentaire n°0901002 concernant la création d'une Commission Locale de l'Environnement relative à la carrière sur le territoire de la commune de LIOUC, au lieu-dit "Pied Bouquet", ayant pour exploitant la Société SAS TERRISSE. Il convient selon son article 1er, de désigner, au sein du conseil municipal de Brouzet les Quissac, deux représentants pour siéger dans cette Commission.

Après en avoir délibéré sont nommés à l'unanimité : Patrick BOYER, Manon POZO, pour siéger à Commission Locale de l'Environnement relative à la carrière.

Délibération : adoptée

10. DELIBERATION DESIGNATION DE DELEGUES POUR SIEGER AU SIRP (N° DE_2026_014)

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires et des délégués suppléants ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués, après discussion le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner comme délégués titulaires : Cédric SCHMITTER, Alizé DEPARROIS et comme délégués suppléants sont : Corine LESTEVEN, Ingrid VIDAL.

Délibération : adoptée

11. DELIBERATION DESIGNATION DE DELEGUES POUR SIEGER AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (SIAEP) (N° DE_2026_015)

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires et des délégués suppléants ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués, après discussion le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner comme délégués titulaires : Laurent GAUBIAC, Christian ROCHETTE et comme délégués suppléants : Didier CAZALIS, Olivier HEYER

Délibération : adoptée

**12 . DELIBERATION DESIGNATION DE DELEGUES POUR SIEGER AU SYNDICAT MIXTE
DFCI DU SALAVES SOMMIEROIS (N° DE_2026_016)**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires et des délégués suppléants ;
Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués, après discussion le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret ;
Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner comme délégué titulaire : Didier CAZALIS et comme délégué suppléant : Manon POZO

Délibération : adoptée

**13 . DELIBERATION DESIGNATION DE DELEGUES POUR SIEGER AU SYNDICAT
TERRITOIRE ENERGIE GARD - SMEG (N° DE_2026_017)**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires et des délégués suppléants ;
Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués, après discussion le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaire et deux délégués suppléants

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner comme délégués titulaires Patrick BOYER, Olivier HEYER, comme délégués suppléants : Christian ROCHETTE, Laurent GAUBIAC

Délibération : adoptée

Séance levée à 10h56

Laurent GAUBIAC
Président de séance

Ingrid VIDAL
Secrétaire de séance